



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2021 /</b>
Date du prononcé <b>26 janvier 2021</b>
Numéro du rôle <b>2017/AB/1015</b>
Décision dont appel <b>15/12376/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

## Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé  
Arrêt contradictoire  
Définitif

**L’A.S.B.L. AMAZONE**, dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, rue du Méridien, 10-14 et inscrite à la BCE sous le numéro 0455.555.451 ;

**Appelante dans le cadre de l’appel principal, intimée dans le cadre de l’appel incident,**  
représentée Maître Edouard De Sauvage loco Maître Jos Vanneste, avocat à Bruxelles ;

Contre

**Monsieur C. R.,**

**Intimé dans le cadre de l’appel principal, appelant dans le cadre de l’appel incident,**  
représenté Maître Steve Gilson, avocat à Namur.

\* \* \*

## **I. INDICATIONS DE PROCEDURE**

1. L’appel de l’A.S.B.L. AMAZONE a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 24 novembre 2017 contre un jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 9 octobre 2017.
2. Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 mars 2018, prise à la demande conjointe des parties.
3. Un premier arrêt a été prononcé par la Cour de céant (autrement composée) le 28 mars 2018, qui a débouté l’A.S.B.L. AMAZONE de sa demande que le jugement dont appel ne soit pas déclaré exécutoire par provision, malgré appel, et sans garantie, mais l’a rétablie dans son droit de cantonner les montants auxquels elle a été condamnée par ledit jugement.
4. L’A.S.B.L. AMAZONE a déposé ses conclusions les 17 septembre 2018, 15 mai 2019 et 15 février 2020, ainsi qu’un dossier de pièces le 21 février 2018.

Monsieur C. R. a déposé ses conclusions les 14 janvier 2019, 14 octobre 2019 et 15 juin 2020, ainsi qu'un dossier de pièces le 19 novembre 2020.

5. Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 1<sup>er</sup> décembre 2020 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

6. Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

## II. FAITS

7. Les faits utiles à l'examen de la contestation soumise à la Cour peuvent être décrits comme suit, selon les conclusions et les pièces déposées par les parties et les précisions apportées au cours des débats.

8. L'A.S.B.L. AMAZONE est une association qui soutient les organisations et groupements de femmes et promeut l'égalité entre femmes et hommes.

Elle dispose notamment à cet effet d'un centre de rencontres et d'un restaurant.

9. Monsieur C. R. est entré au service de l'A.S.B.L. AMAZONE le 12 novembre 1996, dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier conclu pour une durée indéterminée le même jour, en vue d'effectuer les tâches suivantes : « *déménagement de meubles pour salles de réunions – aide cuisine – petites réparations – mettre en ordre restaurant, salles de réunion...* » (article 1<sup>er</sup> du contrat).

10. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998, Monsieur C. R. est investi de la fonction d'« aide logistique » et se voit confier les tâches suivantes : « *entretien et petites réparations ; assistance technique ; assistance à la cuisine ; vérification des stocks ; assistance à l'envoi ; encodage pour la comptabilité* » (article 1<sup>er</sup> du contrat d'ouvrier conclu entre les parties le 23 janvier 1998).

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001, Monsieur C. R. est engagé dans les liens d'un contrat de travail d'employé pour exercer « *la fonction d'aide logistique et administrative* » et remplir, « *entre autres, les tâches suivantes : assistance technique ; assistance pour la maintenance de l'informatique et du réseau ; suivi des contrats d'entretien et petites réparations ; envois ; encodage des factures, des extraits de banques et de la caisse et pour la comptabilité* » (article 1<sup>er</sup> du contrat de travail pour employé conclu entre les parties le 8 décembre 2000).

Les fonctions et responsabilités de Monsieur C. R. ont encore évolué au fil des années suivantes, au point qu'en juin 2014, les parties discutèrent d'une mise à jour de la description de ses fonctions ; il semble cependant que ces discussions n'aboutirent à aucun

nouvel accord formel, Monsieur C. R. ayant estimé que la nouvelle description de fonction qui lui était proposée, « *ne correspond[ait] absolument plus à [ses] fonctions effectuées depuis plus de deux ans à Amazone* » (pièce n° 30 du dossier de l'A.S.B.L. AMAZONE, 2<sup>ème</sup> feuillet).

11. Par lettre recommandée du 29 novembre 2014, l'A.S.B.L. AMAZONE a notifié à Monsieur C. R. la rupture immédiate de son contrat de travail pour motif grave, dans les termes suivants :

*« Cher Monsieur C. R.,*

*Nous sommes au regret de vous signifier notre décision de vous licencier avec effet immédiat, pour faute grave, c'est-à-dire sans indemnité de préavis.*

*Le matin du jeudi 27 novembre 2014, la cuisinière de l'ASBL Amazone, Madame A. S., a demandé à parler à la directrice ad interim de l'ASBL Amazone, Madame M .T., concernant une facture du 24 novembre 2014 portant le numéro 0220141124002868 provenant du supermarché Makro de Sint-Pieters-Leeuw, et qu'elle venait de contrôler. Elle lui a dit d'être inquiète car il était fait mention sur cette facture d'un 'Thermobox' d'une valeur de € 53 qu'elle n'avait pas commandé.*

*Vous êtes la seule personne au sein de l'ASBL Amazone qui passe des commandes pour se procurer des biens en dehors de l'ASBL Amazone, comme par exemple au Makro, Media Markt, Globalnet, etc ..., à l'exception de l'achat de nourriture et de boissons pour la cuisine qui est fait par Mme A. S. et Mme R. B.*

*Etant donné que vous occupez un poste de confiance auprès de l'asbl Amazone, il a paru nécessaire à Madame M .T. d'examiner la situation de plus près.*

*En effet, vous êtes celui qui effectue les opérations bancaires de l'ASBL Amazone, qui reçoit les fonds de trésorerie du restaurant et les porte à la banque. Vous êtes le seul employé de l'organisation à avoir accès à tous nos comptes bancaires aussi bien pour les paiements que pour les recettes. Vous pouvez également établir les factures à nos clients. En outre, vous gérez avec un expert externe tout ce qui est ICT et avez accès en tant que webmaster au réseau de l'organisation, etc., etc...*

*Le matin du 27 novembre à 10h Madame M .T. vous a demandé de lui fournir immédiatement toutes les fardes avec les factures d'achat de l'année 2014. Elle a sur le champ commencé à examiner notamment les factures des biens achetés au Makro en 2014 pendant la période du 16 janvier au 2 juin 2014.*

*Elle a aussitôt eu des doutes sur des achats mentionnés sur huit factures. Elle a remarqué qu'il y avait des achats qui n'ont rien à voir avec l'ASBL d'Amazone, e.a. 2 sets d'essuie-glaces*

*pour voiture de la marque Bosch (47,77 euro) et de l'huile pour voitures 'Castrol Turbo Gazole' (55,94 euro). Ces achats se trouvent sur la facture Makro numéro 0220140602002465 du 2 juin 2014.*

*Sur les factures Makro elle a également retrouvé l'achat de cinq casseroles professionnelles de la marque Hendi (pour un montant de 227,83 euro, sur la facture numéro 0220140304002722 du 4 mars 2014 et sur la facture numéro 0220140514003991 du 14 mai 2014), sept poêles Tefal (pour un montant de 154,32 euros, sur la facture numéro 0520140116009769 du 16 janvier 2014 et sur la facture 0220140326002389 du 26 mars 2014), 36 serviettes de cuisine en coton (de 37,164 euro sur la facture numéro 0520140212004378 du 12 février 2014), une bouilloire de la marque Bosch (26,32 euro sur la facture numéro 0520140116009769 du 16 janvier 2014) et deux aspirateurs AEG (pour un montant de 188,42 euro, sur la facture 0220140304002741 du 4 mars 2014).*

*Hormis les factures de Makro, le 27 novembre 2014, elle a également contrôlé d'autres factures, dont la facture numéro 60244949 de Media Markt du 3 février 2014, sur laquelle il est fait mention de l'achat d'un projecteur LCD (MP7640 LCD Projector) pour une valeur de 479 euro.*

*Elle a constaté en se rendant à la réception de l'asbl Amazone, où devrait se trouver ce projecteur avec le numéro de série MP7640 de Media Markt que de l'appareil y présent porte un autre numéro de série (MP7740i). La réceptionniste de l'ASBL Amazone confirme qu'il s'agit de l'appareil (MP7740i) que vous avez déposé en février 2014 à la réception.*

*A 14h, Madame M .T. vous a invité pour un entretien sur ce sujet. Madame M .T. vous a demandé des explications sur les divers achats qui ont été effectués par vous.*

*Compte tenu du fait que l'ASBL Amazone ne dispose d'aucune voiture, les essuie-glaces pour voiture et l'huile pour voitures n'étaient en aucun cas destinés à l'usage de l'ASBL Amazone.*

*Tout au long de la conversation vous n'avez pas non plus pu expliquer comment il est possible que des casseroles, des serviettes, des poêles ainsi qu'une bouilloire Bosch aient pu se retrouver sur les factures Makro susmentionnées, comme étant des achats. L'asbl Amazone n'a jamais reçu ces articles.*

*E.a. madame A. S. confirme que ces produits qui sont destinés à la cuisine n'ont jamais été livrés ou mis à la disposition de l'ASBL Amazone et par conséquent, elle n'a jamais pu les utiliser.*

*Quant aux aspirateurs AEG, vous avez dit, selon vos propres mots, les avoir mis à la disposition de la société Brackmann, c'est-à-dire la société qui nettoie chez l'ASBL Amazone après la fermeture des bureaux. Le 27 novembre 2014 à 15h46 elle a demandé par email à la société Brackmann quel était le modèle d'aspirateur que vous aviez mis à la disposition de*

*cette société pour les activités de nettoyage. A 16h13 le gérant de la société Brackmann lui a répondu par e-mail qu'il s'agit d'un petit aspirateur Nilfisk coupé, ce qui lui pose problème étant donné les grandes surfaces à nettoyer. Cette société de nettoyage n'a jamais reçu de vous, un aspirateur AEG, pour les besoins de nettoyage des locaux de l'ASBL Amazone.*

*Ainsi, il apparaît que vous avez commandé, acheté et payé des biens au nom de l'ASBL Amazone, lesquels biens l'ASBL Amazone ne les a jamais reçus. Payer des biens qui ne sont pas destinés à l'ASBL Amazone, et que celle-ci n'a jamais reçus, avec des fonds de l'ASBL Amazone équivaut à un vol et un abus de confiance.*

*Dès lors que vous occupez un poste de confiance au sein de notre organisation, nous constatons que vous avez abusé de cette confiance.*

*Tous ces faits susmentionnés ont pour conséquence que toute collaboration entre les parties est devenue immédiatement et définitivement impossible. Par conséquent, l'ASBL Amazone vous licencie pour motif grave avec effet immédiat.*

*Par la présente, nous vous prions également de remettre dans les plus brefs délais, au plus tard avant le 5 décembre, à l'ASBL Amazone tous les biens et matériels qui sont encore en votre possession et qui appartiennent à l'ASBL Amazone tels que clés, cartes, badges, ainsi que votre ordinateur portable.*

*Veillez agréer, cher Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués. »*

12. Monsieur C. R. a contesté les faits invoqués à l'appui de son licenciement pour motif grave dès le 8 décembre 2014 sous la plume de son conseil, notamment dans les termes suivants :

- concernant le Thermobox : *« Monsieur C. R. ne conteste pas avoir passé cette commande dès lors qu'elle était nécessaire pour l'exécution du travail, pour transporter la marchandise surgelée, ce qui arrivait très fréquemment. Monsieur C. R. bénéficiait traditionnellement d'une très grande latitude et d'une grande autonomie pour passer les commandes, cette commande n'est pas du tout passée de manière subreptice. Quand Monsieur C. R. est allé chez Makro pour aller chercher la commande qui avait été passée par la cuisinière, il y a ajouté le frigo-box qui était nécessaire » ;*
- concernant les essuie-glaces : *« la voiture de Monsieur C. R. a été victime de vandalisme lorsqu'il effectuait une mission pour le compte de l'ASBL. Il a à l'époque demandé à la directrice Madame D. qui lui a donné l'autorisation d'acheter ces essuie-glaces » ;*
- concernant l'huile de moteur : *« elle sert pour la sous-videuse qui est l'appareil pour mettre sous-vide que l'on utilise dans l'ASBL et évidemment ces éléments étaient justifiés » ;*

- concernant les casseroles, les poêles et les serviettes : « *Tout ce matériel a été acheté au profit de l'entreprise* » et que « *Monsieur C. R. [a] expliqu[é] à ce sujet [à Madame M .T. lors de l'entretien du 27 novembre 2014] que ces biens ont été donnés à la cuisine et qu'il ne sait pas où ils se situent au moment précis* » ; précisant par ailleurs avoir été dans la cuisine avec Madame M .T. le 27 novembre 2014, Monsieur C. R. prétend que les casseroles et les poêles qui s'y trouvaient n'ont pas été examinées « *une à une* » et « *peut-être avait-on ôté ces biens pour l'occasion afin de se constituer un motif grave* » ;

- concernant le projecteur LCD : « *Le projecteur LCD qui est évoqué a quant à lui effectivement été acheté chez Média Markt, il se trouve dans l'entreprise et il est utilisé pour des présentations pour les visiteurs, etc. Vous indiquez ensuite que Madame M .T. se rend à la réception où elle devait trouver ce projecteur et que l'appareil y porte un numéro de série. Or en fait, il ne s'agit pas du numéro de série mais du type d'appareil* » ; « *Quand on voit le projecteur à l'accueil, qu'est-ce qui est reproché concrètement à Monsieur C. R. ? D'avoir interchangé deux projecteurs qui sont exactement le même appareil ?* » ;

- concernant les aspirateurs AEG : « *Monsieur C. R. conteste [...] avoir dit que les aspirateurs AEG auraient été mis à la disposition de la société Bracqman. Monsieur C. R. ne croise jamais en effet les préposés de la société Bracqman. Monsieur C. R. a signalé [...] qu'il avait déposé ces aspirateurs dans les locaux affectés au service de nettoyage. Dans ces locaux, il y a les produits d'entretien, les aspirateurs, etc. Ces locaux sont toujours ouverts dans la cave, Monsieur C. R. ignore ce qu'a pu dire le gérant de la société Braqman à cet égard mais en tout cas, ces biens ont été placés là* » ; il précise en outre que lorsqu'ils se sont rendus dans les locaux de nettoyage le 27 novembre 2014 pour vérifier la présence des aspirateurs litigieux, ils y ont vu deux aspirateurs Nilfisk, « *ce qui contredit du reste le version qui est développée par l'employeur qui dit qu'il n'y avait qu'un aspirateur Nilfisk alors qu'on va d'ores et déjà constaté [sic] qu'il y avait deux aspirateurs lorsque cette visite a lieu le jeudi* ».

Dans ce même courrier, le conseil de Monsieur C. R. prétend par ailleurs que la relation des faits litigieux qui figure dans la lettre de notification du licenciement pour motif grave de celui-ci serait incomplète, notamment quant aux explications que Monsieur C. R. aurait données dès le 27 novembre 2014, et qu'elle serait en outre « *totalemt artificielle* » et démontrerait une volonté manifeste « *d'essayer de justifier le délai de trois jours dans lequel [l'A.S.B.L. AMAZONE a] notifié un motif grave par rapport à des faits bien plus anciens* ».

Il prétend également que l'entretien qui eut lieu le 27 novembre 2014 ne constituerait pas une audition préalable effective de Monsieur C. R. à défaut de convocation en bonne et due forme et d'avoir été informé de ce qu'on lui reprochait, qu'au vu de la manière dont les événements se sont déroulés ce jour-là, « *tout cela est évidemment cousu de fil blanc* » et que « *cette situation* » aurait été « *monté[e] de toutes pièces* » par Madame M .T. qui ne se serait pas cachée pas de ne pas apprécier Monsieur C. R. au motif que celui-ci connaissait mieux qu'elle le fonctionnement de l'A.S.B.L. et qu'elle n'admettait pas qu'il ne soit pas en

permanence à sa disposition, et ce, alors qu'il n'a jamais fait l'objet du moindre reproche dans le cadre de son travail.

13. Cette contestation demeure non seulement vaine, mais elle est en outre suivie, le 27 février 2015, d'un courrier officiel adressé par le conseil de l'A.S.B.L. AMAZONE au conseil de Monsieur C. R. faisant état de la découverte « *d'autres faits accomplis par [celui-ci] et qui confirment le motif grave* », dans les termes suivants :

*« A titre d'exemple, et de manière non limitative, je renvoie aux trois factures de Media Markt qui sont annexées à la présente lettre. A l'occasion de travaux préparant la clôture de l'exercice comptable pour l'année 2014, il apparaissait que des paiements avaient été notés et pour lesquels ma cliente ne pouvait pas retrouver les factures à la comptabilité. Ces factures manquaient bizarrement dans la comptabilité de Monsieur C. R. tenait pour l'ASBL AMAZONE. L'ASBL AMAZONE a dû prendre contact avec sa banque qui a pu lui donner les informations nécessaires. Ensuite, l'ASBL AMAZONE a pris contact avec certains magasins de Media Markt. Le magasin Media Markt au City 2 à Bruxelles a finalement pu retrouver les factures dont question et en a envoyé une copie à ma cliente. Il s'avère maintenant que ces trois factures contiennent également et encore des articles que l'ASBL AMAZONE n'a jamais commandés ni reçus.*

*La facture n° 60252855 du 14/05/2014 concerne plus spécifiquement l'achat d'un casque d'écoute et d'un accessoire de navigation TOMTOM pour un total de 119,85 EUR TVAC.*

*La facture n° 60255796 du 26/06/2014 concerne l'achat d'un accessoire pour une Playstation ainsi qu'un Sony Ipod lourspeaker pour un total de 130,08 EUR TVAC.*

*La facture n° 60264861 du 24/10/2014 concerne l'achat d'un Sony Ipos loudspeaker et deux Apple tablet accessoires pour un total de 102,89 EUR TVAC.*

*Ma cliente se réserve aussi le droit de se faire indemniser pour tout dommage qu'elle a encouru suite aux agissements de Monsieur C. R. ».*

14. Le conseil de Monsieur C. R. répond à ce courrier par courrier officiel du 1<sup>er</sup> avril 2015, en faisant état du fait que « *lors du paiement [de ces] achats chez Media Markt [...], Monsieur C. R. a malencontreusement payé avec la carte de banque BNP Fortis AMAZONE au lieu d'utiliser la sienne* », que « *Madame M .T. en a été informée [...]* et lui a simplement demandé de régler le problème comme d'habitude » et qu' « *il a, par conséquent, remis les sommes en liquide dans la caisse de l'ASBL AMAZONE et également mis une copie de chaque facture dans la caisse pour pouvoir équilibrer les comptes* ».

15. Ces allégations font l'objet d'une contestation officielle à l'intervention du conseil de l'A.S.B.L. AMAZONE le 17 avril suivant et les parties campent ensuite sur leur position.

16. Le 17 novembre 2015, Monsieur C. R. prendra l'initiative d'introduire la présente procédure devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

### **III. LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL**

#### **1. Les demandes principales originaires de Monsieur C. R.**

17. Aux termes des dernières conclusions qu'il a déposées devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, Monsieur C. R. demandait audit tribunal de condamner l'A.S.B.L. AMAZONE à lui payer :

- une indemnité compensatoire de préavis équivalent à 18 mois et 7 semaines de préavis soit un montant provisionnel de 64.761,20 € bruts, augmentée des intérêts moratoires à dater du licenciement et des intérêts judiciaires à dater de la requête, au taux légal ;
- une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable équivalente à 17 semaines soit un montant provisionnel de 12.937,00 € bruts, à majorer des intérêts compensatoires à dater du licenciement et des intérêts judiciaires à dater de la requête ;
- un montant de 5.000,00 € provisionnels à titre d'indemnité pour licenciement abusif, montant à majorer des intérêts compensatoires à dater du licenciement et des intérêts judiciaires à dater de la requête ;
- un montant d'1,00 € provisionnel pour toute somme qui lui resterait due en exécution des relations contractuelles ayant existé entre lui et l'A.S.B.L. AMAZONE.

Il demandait également que l'A.S.B.L. AMAZONE soit condamnée aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, ainsi qu'aux intérêts judiciaires sur ces sommes.

Il demandait enfin au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel, et sans garantie.

#### **2. La demande reconventionnelle originaire de l'A.S.B.L. AMAZONE**

18. Aux termes de ses dernières conclusions déposées devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, l'A.S.B.L. AMAZONE demandait pour sa part audit tribunal de condamner Monsieur C. R. à lui payer :

- 1.384,37 € à titre de dommages et intérêts du chef de la responsabilité délictuelle, à augmenter des intérêts compensatoires à partir de la date d'achat des biens litigieux,

- 5.000,00 € de dommages et intérêts du chef de procédure et demandes téméraires et vexatoires.

Elle demandait également, en ordre subsidiaire, à être autorisée à cantonner les montants auxquels elle serait par impossible condamnée.

Elle demandait enfin au Tribunal de condamner Monsieur C. R. aux intérêts judiciaires et aux frais du litige y compris l'indemnité de procédure.

### **3. Le jugement dont appel**

19. Par jugement définitif prononcé contradictoirement le 9 octobre 2017, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a :

- déclaré la demande de Monsieur C. R. recevable et partiellement fondée ;
- condamné l'A.S.B.L. AMAZONE à payer à Monsieur C. R. les sommes brutes suivantes :
  - 64.761,20 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
  - 12.397,00 € à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable,à majorer des intérêts légaux, puis judiciaires à dater du 30 novembre 2014 jusqu'à entier paiement.
- débouté Monsieur C. R. du surplus de sa demande,
- déclaré la demande reconventionnelle de l'A.S.B.L. AMAZONE recevable mais non fondée,
- l'en a en conséquence déboutée,
- après compensation des dépens, a délaissé à l'A.S.B.L. AMAZONE ses propres dépens et l'a condamnée au paiement de 2.700,00 € à Monsieur C. R. à titre de dépens en ce compris l'indemnité de procédure, à majorer des intérêts au taux légal à partir de la date du jugement jusqu'à leur entier paiement,
- et dit pour droit que le jugement est exécutoire par provision, malgré appel, et sans garantie.

#### **IV. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES A LA COUR**

##### **1. L'appel principal et les demandes de l'A.S.B.L. AMAZONE**

20. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions d'appel, l'A.S.B.L. AMAZONE demande ce qui suit à la Cour :

*« De déclarer [son] appel principal [...] recevable et fondé et de mettre à néant le jugement dont appel et de faire ce que le premier juge aurait dû faire :*

*Déclarer les demandes de Monsieur C. R. pour l'indemnité compensatoire de préavis de 64.761,20 EUR et pour indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable de 12.397,00 EUR ainsi que la demande du paiement des frais et dépens non fondées et en débouter Monsieur C. R.*

*Déclarer les demandes reconventionnelles de l'asbl Amazone recevables et fondées et condamner Monsieur C. R. après qu'il ait été débouté de ses demandes à payer :*

*des dommages et intérêts pour un montant de 1.384,37 EUR et à augmenter des intérêts compensatoires à partir de la date d'achat des biens litigieux avec les fonds de l'asbl Amazone et à tout le moins des dommages et intérêts de 229,00 EUR à augmenter des intérêts moratoires et judiciaires.*

*Et à un montant de 5.000,00 EUR à titre d'indemnité du chef de procédure et demandes téméraires et vexatoires*

*Déclarer les appels incidents de Monsieur C. R. non fondés et débouter Monsieur C. R. : de sa demande de faire condamner l'asbl Amazone à payer la somme de 5.000 EUR provisionnels à titre d'indemnité pour licenciement abusif à majorer des intérêts judiciaires à dater du 17 novembre 2015 ainsi [que] de sa demande de payer les entiers frais et dépens de l'instance et de l'appel de 7.200 EUR étant les indemnités de procédure ainsi qu'aux intérêts judiciaires sur ces sommes*

*Enfin, l'asbl Amazone demande la condamnation de Monsieur C. R. à [lui] payer l'indemnité de procédure de 3.600 EUR de l'instance et 3.600 EUR de l'appel ainsi qu'aux intérêts judiciaires sur ces sommes ».*

##### **2. L'appel incident et les demandes de Monsieur C. R.**

21. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions d'appel, Monsieur C. R. demande ce qui suit à la Cour :

*« - déclarer l'appel principal à tout le moins non fondé, et, en conséquence,*

- *de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il :*
    - *dit pour droit que le licenciement pour motif grave de Monsieur C. R. est irrégulier ;*
    - *condamne l'ASBL AMAZONE au paiement à Monsieur C. R. des sommes brutes suivantes :*
      - *64.761,20 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;*
      - *12.397,00 € à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable ;*

*Sommes étant à majorer des intérêts légaux, puis judiciaires à dater du 30 novembre 2014 jusqu'à entier paiement ;*

  - *déclare la demande reconventionnelle recevable, mais non fondée, et en déboute l'ASBL AMAZONE ;*
- *de déclarer l'appel incident recevable et fondé et, en conséquence :*
  - *de réformer le jugement entrepris en ce qu'il :*
    - *déboute Monsieur C. R. pour le surplus de sa demande ;*
    - *après compensation des dépens, délaisse à AMAZONE ses propres dépens et la condamne au paiement de 2.700,00 € à Monsieur C. R. à titre de dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, dépens étant à majorer des intérêts au taux légal à partir de la date du présent jugement jusqu'à leur entier paiement,*
  - *en conséquence, de condamner l'ASBL AMAZONE à :*
    - *payer la somme de 5.000 € provisionnels au titre de licenciement abusif, à majorer des intérêts compensatoires à dater de la rupture du contrat ;*
    - *aux entiers frais et dépens de l'instance et de l'appel, soit à la somme de 7.200 € (3.600 € + 3.600,00 €) étant les indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire, ainsi qu'aux intérêts judiciaires sur ces sommes ».*

**V. RECEVABILITE DES APPELS**

22. L'appel principal et l'appel incident ont déjà été déclarés recevables par l'arrêt prononcé par la Cour de céans le 28 mars 2018.

**VI. EXAMEN DES CONTESTATIONS SOUMISES A LA COUR**

**1. Position et moyens des parties**

23. L'A.S.B.L. AMAZONE reproche essentiellement au jugement dont appel d'avoir considéré qu'elle ne pouvait pas avoir respecté le délai de trois jours ouvrables endéans lequel le licenciement pour motif grave de Monsieur C. R. devait lui être notifié et que les faits invoqués à l'appui de ce licenciement n'étaient pas prouvés non plus, alors que tant le respect du délai de trois jours que la réalité des faits invoqués au titre de motif grave à l'appui du licenciement de Monsieur C. R. seraient établis par les pièces de son dossier, en manière telle que celui-ci n'aurait droit ni à une indemnité compensatoire de préavis, ni à une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable.

L'A.S.B.L. AMAZONE reproche également au jugement dont appel d'avoir déclaré prescrite sa première demande reconventionnelle relative aux dommages et intérêts suite aux détournements de fonds imputés à Monsieur C. R., alors que cette demande a un fondement délictuel et qu'elle serait fondée au vu des faits commis par Monsieur C. R.

Elle réitère par ailleurs sa deuxième demande reconventionnelle en faisant valoir que la procédure et les demandes dirigées à son encontre par Monsieur C. R. seraient téméraires et vexatoires.

24. Monsieur C. R. invoque pour sa part les moyens suivants à l'appui de sa contestation de l'appel principal de l'A.S.B.L. AMAZONE et de son propre appel incident :

- (i) concernant sa demande originaire du chef d'indemnité compensatoire de préavis :
- que son licenciement pour motif grave serait irrégulier sur la forme en raison du non-respect du délai de trois jours,
  - que les faits invoqués à l'appui de son licenciement ne seraient pas démontrés à suffisance,
  - que son licenciement pour motif grave serait irrégulier sur le fond dès lors que les faits invoqués ne seraient pas constitutifs de fautes graves rendant immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre les parties ;

(ii) concernant sa demande d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable :

- que le motif invoqué ne serait pas prouvé et serait, dès lors, fallacieux,
- que son licenciement serait manifestement déraisonnable ;

(iii) concernant sa demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif :

- que l'A.S.B.L. AMAZONE aurait commis un abus de droit ;

(iv) concernant la première demande reconventionnelle de l'A.S.B.L. AMAZONE :

- que cette demande serait prescrite,
- ou, à titre subsidiaire, que l'A.S.B.L. AMAZONE ne prouverait pas un dommage en lien causal avec avec une faute qu'il aurait commise ;

(v) concernant la seconde demande reconventionnelle de l'A.S.B.L. AMAZONE :

- que son action ne serait pas téméraire et vexatoire ;

(vi) concernant les dépens :

- à titre principal, qu'il y aurait lieu de condamner l'A.S.B.L. AMAZONE aux dépens,
- à titre subsidiaire, qu'il y aurait lieu de compenser les dépens ;
- à titre infiniment subsidiaire : qu'il y aurait lieu de réduire l'indemnité de procédure au minimum en cas de condamnation dans son chef.

## **2. Quant au licenciement pour motif grave de Monsieur C. R.**

### **a. En droit : dispositions et principes applicables**

25. L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose ce qui suit :

*« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.*

*Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.*

*Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins.*

*Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.*

*A peine de nullité, la notification du motif grave se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier de justice.*

*Cette notification peut également être faite par la remise d'un écrit à l'autre partie.*

*La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier ; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4 ».*

26. Les conditions requises pour qu'il y ait motif grave au sens des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article 35 de la loi précitée du 3 juillet 1978 sont donc les suivantes :

- il faut une faute,
- qui soit grave,
- et qui rende immédiatement et définitivement impossible la poursuite de la collaboration professionnelle entre les parties.

*« On en déduit valablement que le seul fait, pour le travailleur, de commettre une faute, ne suffit pas à lui conférer la qualité d'un "motif grave", permettant à l'employeur de rompre le contrat de travail sans préavis ni indemnité. Il faut encore que cette faute soit à ce point grave qu'il ne peut être raisonnablement attendu de l'employeur qu'il maintienne sa confiance dans le travailleur.*

*La rupture du lien de confiance constitue ainsi le motif qui permet à l'employeur de rompre le contrat de travail qui le liait au travailleur dans le cadre de l'article 35 précité »<sup>1</sup>.*

27. Le délai de trois jours ouvrables endéans lequel le congé pour motif grave doit être notifié ne commence à courir que lorsque les faits et toutes les circonstances de nature à

---

<sup>1</sup> H. Deckers et A. Mortier, Le licenciement pour motif grave, Etudes pratiques de droit social – Kluwer 2020, n° 11 et les références citées par ces auteurs ; voir également, à propos de la rupture du lien de confiance qui constitue l'essence même du motif grave : C.T. Bruxelles, 25 mai 2016, J.T.T. 2016, p. 359.

leur conférer le caractère d'un motif grave sont parvenus à la connaissance de la partie qui notifie le congé<sup>2</sup>.

La connaissance requise doit être effective selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation : « *Le délai de 3 jours ouvrables commence à courir non pas à partir du moment où les faits qui fondent le congé pour motif grave auraient pu ou auraient dû être connus, mais bien à partir du moment où l'employeur en a eu effectivement connaissance* »<sup>3</sup>.

La connaissance requise doit en outre, selon la jurisprudence tout aussi constante de la Cour de cassation, être suffisante et certaine : « *Le fait qui constitue le motif grave de la rupture est connu de la partie donnant congé lorsque celle-ci a, pour prendre une décision en connaissance de cause quant à l'existence du fait et des circonstances de nature à lui attribuer le caractère d'un motif grave, une certitude suffisant à sa propre conviction et aussi à l'égard de l'autre partie et de la justice* »<sup>4</sup>.

Ainsi et notamment, le délai de trois jours ouvrables ne commence pas à courir dès que l'employeur nourrit certains soupçons à l'égard d'un de ses travailleurs<sup>5</sup>.

L'employeur qui envisage de mettre fin à un contrat de travail pour motif grave peut par ailleurs (faire) procéder à une enquête ou à l'audition du travailleur en vue de parfaire sa connaissance des faits et des circonstances de nature à leur conférer la nature d'un motif grave<sup>6</sup>.

Il importe enfin peu que ces mesures apportent ou non des éléments nouveaux à la connaissance de l'employeur, du moment qu'elles lui permettent de parfaire la connaissance qu'il avait déjà des faits et ce, *a fortiori* lorsque le travailleur les conteste<sup>7</sup>.

28. Le motif grave est, pour le surplus, laissé à l'appréciation du juge.

---

<sup>2</sup> Voir notamment à ce propos : Cass. 14 mai 2001, S.990174.F et Cass. 19 mars 2001, S.000129.N, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>3</sup> Voir notamment : W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, précités, n° 4499 et les références citées par ces auteurs ; voir également H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 127.

<sup>4</sup> Voir notamment : W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, *Compendium Social – Droit du travail (2020-2021)*, Wolters Kluwer, n° 4500 ; H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 125 ; et les références citées par ces différents auteurs.

<sup>5</sup> W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, précités, n° 4500 ; H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 126 ; voir également : C.T. Bruxelles, 20 janvier 2020, RG n° 2017/AB/746, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>6</sup> Voir notamment : Cass. 14 octobre 1996, J.T.T. 1996, p. 500 ; W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, précités, n° 4501 et 4502 ; H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 126, 138 et suivants ; et les références citées par ces différents auteurs ; voir également : C.T. Bruxelles, 20 janvier 2020, RG n° 2017/AB/746, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>7</sup> Voir notamment : W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, précités, n° 4501 et 4502 ; H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 139 et 143 ; et les références citées par ces différents auteurs.

*« La cour de cassation en déduit qu'à la condition de ne pas méconnaître la notion légale de motif grave, le juge du fond apprécie en fait et souverainement si le manquement a rendu immédiatement et définitivement impossible la collaboration professionnelle entre les parties »<sup>8</sup>.*

C'est à ce niveau que le juge peut, le cas échéant, exercer un contrôle de proportionnalité entre le licenciement pour motif grave et la faute invoquée<sup>9</sup>.

Rien ne s'oppose par ailleurs à ce que le juge tienne compte, dans son appréciation du motif grave, de faits non mentionnés dans la lettre de congé et/ou découverts après la notification de celui-ci lorsqu'ils sont de nature à l'éclairer sur la gravité des faits invoqués et/ou à prouver le motif grave<sup>10</sup>.

29. La preuve du respect du délai de trois jours et du motif grave incombe à la partie qui a notifié le congé et cette preuve doit être apportée avec un degré suffisant de certitude, le doute subsistant éventuellement devant profiter à l'autre partie.

Cela étant :

- *« la preuve d'un fait négatif ne doit pas être rapportée avec la même rigueur que celle d'un fait affirmatif »<sup>11</sup> ;*

la preuve de sa vraisemblance peut suffire<sup>12</sup> ;

- et conformément à l'article 870 du Code judiciaire, chaque partie a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.

Il résulte notamment de la combinaison de ces deux derniers principes que *« si la partie qui doit prouver le fait négatif établit la vraisemblance de ce fait [...], c'est alors l'autre partie qui doit détruire cette vraisemblance par la preuve du fait positif contraire »<sup>13</sup>.*

---

<sup>8</sup> H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 50 ; voir également : Cass. 6 juin 2016, J.T.T. 2016, p. 351.

<sup>9</sup> Voir notamment : H. Deckers, précité, n° 49 et suivant ; voir aussi : Cass. 6 juin 2016, précité, et note C.W., p. 352, ainsi que C.T. Bruxelles, 25 mai 2016, précité.

<sup>10</sup> Voir notamment : W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, précités, n° 4520 et 4525 ; H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 139 et 143 ; et les références citées par ces différents auteurs.

<sup>11</sup> Cass. 18 novembre 2011, Pas. 2001, p. 2558.

<sup>12</sup> Voir notamment à ce propos : P. Van Ommeslaghe, *in* De Page, *Traité de droit civil belge – Tome II : Les obligations*, Bruylant 2013, n° 1653 ; il échet par ailleurs de préciser que cette atténuation du degré de preuve requis en cas de fait négatif a été consacrée par l'article 8.6 du nouveau Livre 8 du Code civil entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2020, dans les termes suivants : *« Celui qui supporte la charge de la preuve d'un fait négatif peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait ».*

<sup>13</sup> P. Van Ommeslaghe, précité, n° 1653.

Ces tempéraments valent également en matière de congé pour motif grave ; c'est ainsi notamment, qu'il appartient à la partie qui conteste le motif grave qui lui est imputé et dont la preuve est rapportée avec un degré suffisant de certitude (ou de vraisemblance en cas de fait négatif), d'apporter elle-même la preuve du fondement et de la pertinence de sa contestation (le cas échéant par la preuve du fait positif contrariant le fait négatif)<sup>14</sup>.

30. La preuve du motif grave peut enfin être apportée par toutes voies de droit, en ce compris présomptions, par témoignages et/ou sous la forme d'attestations établies conformément à l'article 961/2 du Code judiciaire, dont la valeur probante est laissée à l'appréciation du juge<sup>15</sup>.

Il n'y a par ailleurs pas lieu d'écarter par principe les attestations établies par des travailleurs se trouvant encore dans un lien de subordination avec l'employeur<sup>16</sup>.

b. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

31. La Cour observe tout d'abord que le licenciement de Monsieur C. R. pour motif grave ne fait l'objet d'aucune contestation de la part de celui-ci quant au respect des formes de notification prévues par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, lesquelles paraissent du reste avoir été effectivement respectés.

Il appartient donc essentiellement à la Cour de vérifier si le délai de trois jours ouvrables endéans lequel le licenciement devait être notifié a été respecté et, le cas échéant, si les faits invoqués à l'appui de ce licenciement sont établis et, dans l'affirmative, s'ils sont constitutifs d'un motif grave.

(i) Quant au respect du délai de trois jours ouvrables

32. Se ralliant au premier moyen invoqué par Monsieur C. R., le tribunal a estimé, aux termes du jugement dont appel, que le dossier produit par l'A.S.B.L. AMAZONE « *ne permet[tait] pas de démontrer avec certitude la prise de connaissance le 27 novembre 2014 des faits sur lesquels s'est fondée AMAZONE pour procéder au licenciement pour motif grave de Monsieur C. R.* ».

La Cour ne partage cependant pas ce constat et ce, en considération des éléments suivants.

---

<sup>14</sup> Voir notamment : Cass. 6 mars 2006, J.T.T. 2007, p. 6 ; C.T. Liège, 24 novembre 1999, J.T.T. 2000, p. 212.

<sup>15</sup> Voir notamment à ce propos : S. Gilson, F. Lambinet et H. Preumont, « La preuve en droit du travail : évolutions et questions particulières », Orientations 2020/10, p. 16 et suivantes ; voir également : Cass. 28 juin 2018, www.cass.be, C.17.0319.N.

<sup>16</sup> Voir notamment à ce propos : S. Gilson, F. Lambinet et H. Preumont, précités, p. 22.

33. Même s'il n'est pas exclu que l'A.S.B.L. AMAZONE nourrissait déjà avant la fin du mois de novembre 2014 certains soupçons, voire certaines présomptions à l'égard de Monsieur C. R., il n'en demeure cependant pas moins qu'il ressort du dossier produit par l'A.S.B.L. AMAZONE que ce n'est que le 27 novembre 2014 qu'elle a effectivement pris connaissance des faits litigieux et de l'ensemble des circonstances de nature à leur donner, à son estime, le caractère d'un motif grave et ce, à la suite de l'intervention de Madame A. S. auprès de Madame M .T. concernant la facture du MAKRO du 24 novembre 2014 et le Thermobox, de la vérification des factures MAKRO 2014 à laquelle Madame M .T. procéda ensuite, des explications avancées par Monsieur C. R. le jour même et des diverses vérifications matérielles qui furent également effectuées le jour même.

34. Les principaux éléments retenus à ce titre par la Cour sont les suivants :

- l'attestation établie le 19 décembre 2014 par Madame A. S. (pièce n° 17 du dossier de l'A.S.B.L. AMAZONE), dont il ressort que c'est bien le 24 novembre 2014 que celle-ci informa Madame M .T. du problème concernant la facture MAKRO du 24 novembre 2014 et le Thermobox,
- l'échange d'e-mails intervenu le 27 novembre 2014 aux alentours de 16h00 entre Madame M .T. et la firme BRACKMANN (pièce n° 18 du dossier de l'A.S.B.L. AMAZONE), dont il ressort que c'est également bien ce jour-là que Madame M .T. vérifia auprès de cette firme la marque de l'aspirateur mis à sa disposition par Monsieur C. R.,
- la lettre adressée le 8 décembre 2014 par le conseil de Monsieur C. R. à l'A.S.B.L. AMAZONE (pièce n° 24 du dossier de l'A.S.B.L. AMAZONE), dont il ressort que c'est également bien le 27 novembre 2014 que Madame M .T. interpella Monsieur C. R. à propos du Thermobox, qu'elle lui demanda les fardes avec les factures d'achat MAKRO de l'année 2014, qu'elle l'invita ensuite à lui donner des explications sur les autres achats suspects identifiés, « *explications qu'il va donner* », et qu'ils allèrent ensuite ensemble dans la cuisine et dans la cave.

35. C'est à tort que Monsieur C. R. conteste la valeur probante de l'attestation établie par Madame A. S.

En effet :

- outre que cette attestation est conforme à l'article 961/2 du Code judiciaire,
- sa teneur emporte la conviction de la Cour en ce qu'elle est non seulement précise et circonstanciée, mais également en ce qu'elle paraît objective et impartiale et qu'elle n'est contrariée par aucun élément objectif contraire.

36. C'est par ailleurs en vain que Monsieur C. R. conteste la pertinence de la teneur de l'échange d'e-mails qui est intervenu entre Madame M .T. et la firme BRACKMANN.

A ce stade de la vérification de la régularité du licenciement litigieux, il suffit en effet de constater que cet échange a effectivement eu lieu le 27 novembre 2014, en milieu d'après-midi, dans le cadre des vérifications matérielles auxquelles Madame M .T. a continué à procéder, notamment à la suite des explications avancées le même jour par Monsieur C. R.

37. C'est tout aussi en vain que Monsieur C. R. prétend, dans le cadre de la présente procédure, revenir sur certains éléments contenus dans la lettre de son conseil.

Ces éléments étaient en effet précis, clairs et dénués de toute ambiguïté quant au déroulement effectif de la journée du 27 novembre 2014 et plus particulièrement quant à l'interpellation, ce jour-là, de Monsieur C. R. par Madame M .T. concernant le Thermobox, la demande des factures MAKRO 2014, les explications données par Monsieur C. R. à Madame M .T. et leur déplacement dans la cuisine et dans la cave.

38. Il ressort de ce qui précède que la Cour juge que l'A.S.B.L. AMAZONE prouve, avec un degré suffisant de certitude, avoir respecté le délai de trois jours ouvrables prévu par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

39. C'est pour le surplus à tort et en tout état de cause en vain que Monsieur C. R. persiste à faire valoir que la séquence des événements du 27 novembre 2014 serait suspecte voire qu'elle aurait été montée de toutes pièces par l'A.S.B.L. AMAZONE, dans le seul but de se constituer artificiellement la preuve du respect du délai de trois jours ouvrables.

En effet :

- outre qu'il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier produit par l'A.S.B.L. AMAZONE que celle-ci aurait en réalité déjà eu une connaissance effective, certaine et suffisante des faits litigieux dès avant le 27 novembre 2014,
- force est de constater que Monsieur C. R. demeure lui-même en défaut de le prouver avec un degré suffisant de certitude.

Les soupçons ou présomptions que l'A.S.B.L. AMAZONE nourrissait peut-être déjà dès avant le 27 novembre 2014 à l'égard de Monsieur C. R. ne suffisent en tout cas assurément pas à ce titre, en ce qu'ils justifiaient tout au plus une enquête et/ou une audition préalables, lesquelles eurent précisément lieu le 27 novembre 2014.

40. Il résulte de ce qui précède que le jugement dont appel doit être réformé en ce qu'il a estimé que l'A.S.B.L. AMAZONE n'apportait pas la preuve du respect de trois jours ouvrables

prévu par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

(ii) Quant à la preuve des faits reprochés à Monsieur C. R.

41. Le tribunal a également estimé, dans le cadre de son examen de la demande de Monsieur C. R. du chef d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable, que l'A.S.B.L. AMAZONE n'apportait pas non plus la preuve des faits reprochés à Monsieur C. R., alors même que celui-ci les contestait.

La Cour ne partage cependant pas non plus ce constat et ce, en considération des éléments suivants.

42. S'il est certain que les factures litigieuses et le fait que les achats litigieux n'aient pas été retrouvés dans les locaux de l'A.S.B.L. AMAZONE ne suffisent pas, à eux seuls, à établir les faits de vols et d'abus de confiance reprochés à Monsieur C. R., il n'en demeure cependant pas moins que d'autres éléments sont de nature à contribuer à les prouver pour la plupart, de manière précise et concordante et avec un degré suffisant de certitude, ou à tout le moins de vraisemblance pour ce qui s'agit du fait (négatif) que les achats litigieux qui ont été effectués par Monsieur C. R. n'ont pas été effectués pour le compte de l'A.S.B.L. AMAZONE.

43. Les principaux éléments retenus à ce titre par la Cour sont les suivants :

- les attestations établies les 19 décembre 2014, 29 mars 2016 et 13 septembre 2016 par Madame A. S. (pièces n° 14, 17 et 27 du dossier de l'A.S.B.L. AMAZONE), dont il ressort que celle-ci, qui est devenue responsable de la cuisine le 15 mai 2014 mais y travaillait déjà auparavant, n'a jamais commandé, reçu ni vu le Thermobox, ni du reste aucunes nouvelles casseroles, poêles, serviettes ou bouilloire électrique en 2014, et ce, alors même que compte tenu de la nature de ces objets, ils auraient dû se trouver dans la cuisine ;

l'intéressée précise par ailleurs dans sa première attestation que l'A.S.B.L. AMAZONE ne disposait à l'époque pas d'un budget suffisant pour acheter du matériel de cuisine neuf ;

- l'attestation établie le 19 décembre 2014 par Madame E. (pièce n° 15 du dossier de l'A.S.B.L. AMAZONE), dont il ressort que celle-ci, qui était responsable de la cuisine du 5 mai 2013 au 12 mai 2014, n'a elle-même et en son temps non plus « *jamais [...] commandé, vu ou reçu des nouvelles casseroles ou poêles* » ;

l'intéressée précise par ailleurs dans cette attestation avoir toujours travaillé avec un « *matériel ancien et usé* », n'avoir « *généralement en cuisine [...] jamais eu l'autorisation*

*pour acheter du matériel » et n'avoir, « jusqu'à son dernier jour de travail, [...] réceptionné que des assiettes, verres, pour compléter [le] service » ;*

- l'attestation établie le 25 mars 2016 par Madame Z. (pièces n° 16 et 28 du dossier de l'A.S.B.L. AMAZONE), dont il ressort que le « nouveau » projecteur LCD qu'elle avait demandé en janvier 2014 et qui lui a été ensuite remis par Monsieur C. R. n'était pas neuf et qu'il fut en outre constaté qu'il ne portait pas le même « numéro de série » que celui qui fut acheté par Monsieur C. R. pour l'occasion ;

- l'e-mail adressé le 27 novembre 2017 à 16h13 par la firme BRACKMANN (pièce n° 18 du dossier de l'A.S.B.L. AMAZONE), selon lequel l'aspirateur mis à la disposition de cette firme de nettoyage par Monsieur C. R. était un Nilfisk ;

- la lettre adressée le 8 décembre 2014 par le conseil de Monsieur C. R. à l'A.S.B.L. AMAZONE (pièce n° 24 du dossier de l'A.S.B.L. AMAZONE), dont il ressort que Monsieur C. R. ne conteste pas avoir effectivement acheté le Thermobox, les essuie-glaces, l'huile Castrol, les casseroles, les poêles, les serviettes, la bouilloire électrique, les aspirateurs AEG et le projecteur LCD litigieux, ni que lors de la visite de la cave à laquelle il procéda le 27 novembre 2014 avec Madame M .T., seule la présence d'aspirateurs Nilfisk fut constatée dans le local de nettoyage.

44. C'est à tort que Monsieur C. R. conteste sur ce plan également la valeur probante des attestations produites et invoquées par l'A.S.B.L. AMAZONE à l'appui de ses imputations.

En effet :

- outre que ces attestations sont conformes à l'article 961/2 du Code judiciaire,

- leur teneur emporte la conviction de la Cour en ce qu'elles sont non seulement précises et circonstanciées, mais également en ce qu'elles paraissent objectives et impartiales et qu'elles ne sont contrariées par aucun élément objectif contraire.

45. La Cour constate par ailleurs que les faits encore découverts et invoqués ultérieurement par l'A.S.B.L. AMAZONE concernant les achats effectués par Monsieur C. R. au MEDIA MARKT de City 2 les 14 mai 2014, 26 juin 2014 et 24 octobre 2014 sont eux-mêmes établis au regard des éléments suivants :

- il ressort des trois factures y afférentes que ces achats ont été effectués au nom de l'A.S.B.L. AMAZONE (pièces n° 20, 21 et 22 du dossier de l'A.S.B.L. AMAZONE),

- et ce alors même qu'il ressort de la lettre officielle adressée par le conseil de Monsieur C. R. au conseil de l'A.S.B.L. AMAZONE (pièce n° 24 du dossier de l'A.S.B.L. AMAZONE), que Monsieur C. R. a effectué ces achats pour son propre compte.

46. Il apparaît en outre qu'un autre fait a encore été découvert et invoqué par l'A.S.B.L. AMAZONE en cours de procédure, à savoir l'achat d'un « Race Chip Pro », soit d'un filtre destiné à améliorer les performances d'une voiture, effectué par Monsieur C. R. le 18 septembre 2012 au nom de l'A.S.B.L. AMAZONE, payé *via* le compte de l'A.S.B.L. AMAZONE avec mention du nom de Monsieur C. R. en communication et livré à Monsieur C. R. au siège de l'A.S.B.L. AMAZONE.

Ce fait est établi par les pièces n° 33 du dossier de l'A.S.B.L. AMAZONE et Monsieur C. R. ne conteste pas avoir effectivement procédé à l'achat de ce dispositif en termes de conclusions, alors qu'il est constant et non contesté comme tel que l'A.S.B.L. AMAZONE ne dispose d'aucun véhicule.

Il s'est en outre avéré qu'il s'agissait d'un modèle destiné à une Alpha Roméo (cf. pièce n° 35 a) du dossier de l'A.S.B.L. AMAZONE), alors que Monsieur était précisément propriétaire d'une Alpha Roméo à l'époque... (cf. notamment à ce propos le point 79. des dernières conclusions qu'il a déposées devant la Cour).

47. Au vu de l'ensemble de ces éléments précis et concordants, la Cour juge que l'A.S.B.L. AMAZONE prouve non seulement avec un degré élevé de certitude la réalité des achats litigieux effectués par Monsieur C. R., mais également avec un degré élevé de vraisemblance que ces achats n'étaient pas destinés à l'A.S.B.L. AMAZONE qui ne les reçut jamais et/ou n'en avait aucun usage.

48. C'est pour le surplus à tort et en tout état de cause en vain que Monsieur C. R. prétend apporter certaines explications concernant quelques achats litigieux.

Ainsi et notamment :

- c'est en vain que Monsieur C. R. prétend avoir remis le Thermobox à Madame M .T. le 27 novembre 2014, après avoir été le chercher lui-même ailleurs que dans la cuisine sans préciser où il l'avait trouvé, alors que cet achat tout récent aurait dû se trouver dans la cuisine ou qu'il aurait suffi à Monsieur C. R. d'indiquer à Madame M .T. où il se trouvait lorsqu'il fut interrogé à ce sujet ;

- c'est également en vain que Monsieur C. R. prétend que lorsqu'il passa dans la cuisine avec Madame M .T. le 27 novembre 2014, celle-ci ne vérifia pas si les casseroles, poêles et serviettes litigieuses s'y trouvaient, alors même qu'il ne les chercha ni *a fortiori* ne les trouva pas lui-même ;

- c'est tout aussi en vain qu'il prétend que quelqu'un aurait même pu faire disparaître ces différents éléments de la cuisine avant leur passage pour se constituer un motif grave, cette allégation n'étant étayée par aucun élément un tant soit peu objectif ou concret ;

- c'est par ailleurs à tort que Monsieur C. R. prétend ne pas comprendre ce que l'A.S.B.L. AMAZONE lui reproche concernant le projecteur LCD en faisant grand cas du fait que les numéros indiqués dans la lettre de notification du 29 novembre 2014 ne seraient pas des numéros de série mais des numéros de modèle ;

quelle que soit la nature des numéros considérés, il suffit en effet de constater qu'ils ne coïncident pas pour constater que le prétendu « nouveau » projecteur qui fut remis par Monsieur C. R. à Madame Z. ne correspondait pas à celui que Monsieur C. R. acheta pour l'occasion ;

force est par ailleurs de constater que Monsieur C. R. est toujours demeuré en défaut d'avancer la moindre explication un tant soit peu plausible quant à ce, ne fût-ce qu'en précisant où se trouvait le « vrai » nouveau projecteur LCD qu'il avait acheté le 3 février 2014... ;

- c'est également en vain que Monsieur C. R. prétend avoir rangé les deux aspirateurs AEG qu'il a achetés en mars 2014 dans la cave et laisse entendre qu'ils auraient pu y être volés par n'importe qui, alors même qu'il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier qu'il aurait prévenu quiconque de l'achat de ces nouveaux aspirateurs (notamment pas la firme de nettoyage BRACKMANN, pourtant directement intéressée par cet achat), ni même que quiconque – dont les personnes censées utiliser ces aspirateurs – se serait jamais inquiété de leur prétendue disparition ;

il va par ailleurs de soi que le fait que deux aspirateurs Nilfisk se trouvaient dans la cave lorsqu'il la visita avec Madame M .T. le 27 novembre 2014 et non un seul comme indiqué dans la lettre de notification du 29 novembre 2014 ne suffit pas à étayer les contestations formulées par Monsieur C. R. en rapport avec la prétendue disparition des deux aspirateurs AEG litigieux, au contraire même : comment expliquer que ces deux aspirateurs Nilfisk se trouvaient encore dans le local de nettoyage le 27 novembre 2014 alors que selon Monsieur C. R., ils auraient été remplacés par des AEG depuis le mois de mars 2014 ?

- c'est par ailleurs à tort et de surcroît en vain que Monsieur C. R. justifie l'achat de l'huile Castrol – dont il n'est pas contesté ni raisonnablement contestable qu'il s'agissait d'une huile de moteur de voiture – en prétendant qu'elle était destinée à l'entretien de la « sous-videuse » ;

en effet, outre que ce fait n'est pas établi et est du reste contesté comme tel par Madame A. S., dans son attestation du 29 mars 2016 (pièce n° 17 du dossier de l'A.S.B.L. AMAZONE), la firme CASTROL précise – pour autant que de besoin, tant cela paraît être d'une évidence élémentaire ! – que l'usage de ce type d'huile de moteur est inapproprié dans le domaine alimentaire (pièce n° 29 du dossier de l'A.S.B.L. AMAZONE), tandis que la firme HORECOL confirme que le technicien chargé de l'entretien de cette machine utilise une huile spéciale

pour sous-videuses qu'il apporte avec lui lors que chaque entretien (pièce n° 19 du dossier de l'A.S.B.L. AMAZONE) ;

- de même, c'est à tort et en tout état de cause en vain que Monsieur C. R. prétend que ce serait par erreur qu'il aurait payé avec la carte de l'A.S.B.L. AMAZONE ses achats au MEDIA MARKT de City 2 et que dès qu'il s'en rendit compte, il en informa Madame M .T. et procéda au remboursement en espèces de ces achats, en prenant soin de mettre également dans la caisse les factures y afférentes ;

en effet, outre que cette thèse de l'erreur de paiement n'est pas crédible lorsque l'on garde à l'esprit que loin de s'être contenté de payer ces achats avec la carte de l'A.S.B.L. AMAZONE, Monsieur C. R. les fit facturer au nom de celle-ci et encoder dans sa comptabilité et ce, à non moins de trois reprises, s'agissant de trois achats effectués à des dates bien différentes et éloignées les unes des autres (à savoir les 14 mai 2014, 26 juin 2014 et 24 octobre 2014), force est à nouveau de constater que Monsieur C. R. demeure en défaut de prouver ses allégations ;

ainsi et notamment, aucune trace de ces trois prétendues remboursements ni *a fortiori* des trois factures litigieuses n'apparaît dans le livre de caisse de l'A.S.B.L. AMAZONE, pourtant tenu par Monsieur C. R. lui-même... (cf. pièce n° 23 du dossier de l'A.S.B.L. AMAZONE) ;

- enfin, c'est tout aussi à tort et en tout état de cause en vain que Monsieur C. R. justifie l'achat du « Race Chip Pro » dont question ci-avant sous le point 46. du présent arrêt, en prétendant, toujours sans le prouver, que ce dispositif était destiné à renforcer le moteur de la porte du garage du bâtiment qui avait été endommagée et ce, alors même que l'entreprise en charge de l'entretien de cette porte a attesté non seulement que ce dispositif n'avait rien à voir avec la porte en question mais également que celle-ci avait été réparée par un de ses techniciens (cf. pièce n° 35 c) du dossier de l'A.S.B.L. AMAZONE).

49. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Cour estime que la matérialité des faits reprochés par l'A.S.B.L. AMAZONE à Monsieur C. R. est établie avec un degré suffisant de certitude (ou de vraisemblance pour ce qui concerne leurs éléments « négatifs »), alors même que Monsieur C. R. n'en apporte lui-même pas la preuve contraire, loin s'en faut.

(iii) Quant au motif grave invoqué

50. La Cour juge que les faits invoqués et ainsi prouvés par l'A.S.B.L. AMAZONE sont effectivement constitutifs d'un motif grave dans le chef de Monsieur C. R.

En effet :

- outre que le fait pour un travailleur d'effectuer au nom de son employeur et avec les fonds de celui-ci, des achats pour son propre compte sans y avoir été autorisé est, comme tel, fautif en ce qu'il constitue un manquement à l'obligation légale qui incombe à tout travailleur d'exécuter son travail avec probité et conscience en vertu de l'article 17, 1° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail,

- le comportement affiché en l'espèce par Monsieur C. R. est d'autant plus grave dans son chef qu'il disposait manifestement, et comme il le revendique au demeurant lui-même, d'une grande latitude dans les achats à effectuer pour l'A.S.B.L. AMAZONE, outre qu'il était chargé de l'encodage de ceux-ci dans la comptabilité, ce qui lui permit manifestement de masquer les achats litigieux.

La découverte de ce comportement eut nécessairement pour effet de ruiner la confiance que l'A.S.B.L. AMAZONE devait avoir en Monsieur C. R., singulièrement en sa qualité d'employé chargé de la logistique et de l'encodage de la comptabilité.

51. C'est en vain à cet égard que Monsieur C. R. prétend se prévaloir du fait que ses prestations n'auraient jamais fait, comme telles, l'objet du moindre reproche en 18 années de services.

La qualité générale des prestations d'un travailleur n'est en effet pas exclusive d'écarts de comportement, même graves comme en l'espèce, et elle n'impose pas non plus une plus grande clémence à l'égard du travailleur, *a fortiori* lorsque les écarts de comportement restent, comme en l'espèce, dans l'ombre avant d'être mis à jour.

52. C'est également en vain que Monsieur C. R. prétend que les procédures d'achat et de contrôle ne seraient pas claires au sein de l'A.S.B.L. AMAZONE et/ou qu'il ne serait pas le seul à faire des achats et/ou des paiements pour l'A.S.B.L. AMAZONE.

Quel que soit leur fondement ou leur pertinence, ces éléments ne dispensait en effet pas Monsieur C. R. de faire preuve de probité dans ses achats et paiements au nom et avec les fonds de l'A.S.B.L. AMAZONE, ni *a fortiori* dans leur encodage dans la comptabilité de celle-ci ; or, tel ne fut manifestement pas le cas.

53. C'est enfin tout aussi en vain que Monsieur C. R. prétend Madame M .T. souhaitait personnellement se débarrasser de lui à bon compte.

En effet :

- même s'il ne peut être exclu que Madame M .T. nourrissait certaines présomptions à l'égard de Monsieur C. R.,

- il n'en demeure pas moins que celui-ci a, en l'espèce, adopté un comportement gravement fautif de nature à ruiner la confiance indispensable à la poursuite de sa collaboration avec l'A.S.B.L. AMAZONE, qui suffit à justifier son licenciement pour motif grave.

54. Il résulte de ce qui précède que le licenciement de Monsieur C. R. pour motif grave est légalement justifié.

Ce licenciement ne présente aucun caractère disproportionné mais constitue au contraire la sanction juste et appropriée du comportement gravement fautif de Monsieur C. R.

c. En conclusion, quant au licenciement de Monsieur C. R. pour motif grave

55. La Cour juge que le licenciement de Monsieur C. R. pour motif grave est en tous points conforme à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Le jugement dont appel sera donc réformé et la demande originaire de Monsieur C. R. tendant à la condamnation de l'A.S.B.L. AMAZONE à lui payer une indemnité compensatoire de préavis sera déclarée non fondée.

**3. Quant au licenciement manifestement déraisonnable et au licenciement abusif**

56. Dans la mesure où le licenciement pour motif grave de Monsieur C. R. est validé par la Cour, il n'y a pas lieu de faire droit à ces deux autres chefs de la demande originaire de Monsieur C. R.

Le jugement dont appel sera donc également réformé en ce qu'il condamne l'A.S.B.L. AMAZONE à payer à Monsieur C. R. une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable, tandis que l'appel incident de Monsieur C. R. tendant à la condamnation de l'A.S.B.L. AMAZONE à lui payer des dommages et intérêts pour licenciement abusif sera déclaré non fondé.

**4. Quant aux demandes de l'A.S.B.L. AMAZONE à l'encontre de Monsieur C. R.**

a. Du chef de dommages et intérêts suite au détournement de fonds

57. La Cour estime tout d'abord que c'est à tort que Monsieur C. R. prétend que cette demande, qui a été introduite devant le tribunal plus d'un an après la rupture du contrat, serait prescrite en application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Comme le fait en effet valoir à juste titre l'A.S.B.L. AMAZONE, dans la mesure où les faits commis par Monsieur C. R. sont constitutifs d'infractions pénales (ne fût-ce qu'au titre de vol au sens de l'article 461 du Code pénal et/ou d'abus de confiance au sens de l'article 491 du même Code), le délai de prescription applicable à cette demande est le délai applicable aux actions civiles résultant d'une infraction pénale, soit cinq ans.

Il importe évidemment peu à cet égard que l'A.S.B.L. AMAZONE n'a pas déposé de plainte pénale à la charge de Monsieur C. R., le bénéfice du délai de prescription de cinq ans applicable à l'action civile résultant d'une infraction pénale n'étant pas conditionné par le dépôt d'une telle plainte.

Le jugement dont appel sera donc réformé en ce qu'il a déclaré prescrite cette première demande reconventionnelle originaire de l'A.S.B.L. AMAZONE.

58. La Cour estime ensuite que c'est également à tort que Monsieur C. R. prétend que l'A.S.B.L. AMAZONE ne prouverait pas l'existence d'un dommage qui serait en lien causal avec une faute qu'il aurait commise.

Le montant postulé au titre de dommages et intérêts par l'A.S.B.L. AMAZONE correspond en effet au montant total des détournements commis par Monsieur C. R. au préjudice de l'A.S.B.L. AMAZONE, déduction faite de la TVA qui a été récupérée entre-temps.

59. La Cour constate enfin que le montant postulé à titre principal à ce titre, soit 1.384,37 €, ne fait comme tel l'objet d'aucune contestation spécifique de la part de Monsieur C. R. et qu'il paraît justifié.

60. Il sera donc fait droit à cette première demande reconventionnelle de l'A.S.B.L. AMAZONE à l'encontre de Monsieur C. R. et ce, tant en son principe qu'en son montant.

b. Du chef de procédure et de demandes téméraires et vexatoires

61. Bien que Monsieur C. R. doive, pour les motifs précités, être débouté de ses demandes originaires, il n'en résulte pas pour autant que celles-ci sont téméraires et vexatoires.

En effet, même si ses moyens ont été rejetés par la Cour, ils n'étaient pas pour autant manifestement mal fondés et méritaient assurément un examen judiciaire attentif.

62. Le jugement dont appel sera donc confirmé sur ce point.

### **5. Quant aux dépens et à l'indemnité de procédure**

63. Selon le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1017 du Code judiciaire, « *tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé [...]* ».

Le dernier alinéa de cet article précise que « *les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, [notamment] si les parties succombent respectivement sur quelque chef* ».

Il est toutefois de doctrine et de jurisprudence constantes que la compensation des dépens constitue une simple faculté pour le juge, et nullement une obligation, et qu'il dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire<sup>17</sup>.

64. En l'espèce, les deux parties ont chacune partiellement succombé dans leur demande / défense.

Monsieur C. R. a cependant le plus largement succombé, notamment en ce qu'il a succombé en tous ses chefs de demande et n'a obtenu gain de cause qu'en ce qui concerne la demande reconventionnelle de l'A.S.B.L. AMAZONE du chef de procédure téméraire et vexatoire.

La Cour décide donc de répartir les dépens de la manière suivante entre les parties :

- Monsieur C. R. sera condamné aux dépens revenant à l'A.S.B.L. AMAZONE dans le cadre des deux instances pour ce qui concerne l'ensemble de ses demandes originaires et la première demande reconventionnelle de l'A.S.B.L. AMAZONE,
- tandis que l'A.S.B.L. AMAZONE sera condamnée aux dépens revenant à Monsieur C. R. dans le cadre des deux instances pour ce qui concerne sa demande reconventionnelle du chef de procédure téméraire et vexatoire.

65. Parmi les dépens, figure l'indemnité de procédure (article 1018, 6° du Code judiciaire), dont les montants sont fixés en fonction de la valeur de la demande lorsque

---

<sup>17</sup> Voir notamment à ce propos : G. de Leval et consorts, Droit judiciaire – Tome 2, Manuel de procédure civile, Larcier 2015, n° 12.124.

l'affaire est évaluable en argent (cf. arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure).

Les parties demandent chacune à la Cour de fixer le montant de l'indemnité de procédure leur revenant à son montant de base, soit à 3.600,00 € par instance en tenant compte du montant total des demandes.

Monsieur C. R. demande cependant à titre infiniment subsidiaire que l'indemnité de procédure à laquelle il serait condamné en faveur de l'A.S.B.L. AMAZONE soit réduite à son montant minimum en application de l'article 1022 du Code judiciaire, dans la mesure où il ne disposerait que de revenus modérés et où il souffrirait, depuis son licenciement, de dépression sévère l'obligeant à consulter un psychiatre plusieurs fois par mois et à prendre quotidiennement des médicaments.

Il ressort des pièces de son dossier qu'après avoir été effectivement indemnisé par la mutuelle jusqu'en janvier 2015 (cf. pièce n° 13 de son dossier) et suivi par un psychiatre jusqu'en juin 2015 (cf. pièce n° 20 de son dossier), Monsieur C. R. travaille actuellement dans le cadre de contrats de travail intérimaire qui lui procurent des revenus de l'ordre de 550,00 € nets par semaine, soit plus de 2.200,00 € nets par mois (revenus de mai 2020 – pièce n° 21 de son dossier).

Il ne ressort par ailleurs d'aucun élément objectif du dossier que Monsieur C. R. souffrirait encore à l'heure actuelle de dépression nécessitant un suivi médical ou pharmaceutique.

Il apparaît enfin que si Monsieur C. R. a deux enfants à charge, il est marié et qu'il ne précise pas quels sont les revenus de son conjoint, dont il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier qu'il serait sans revenus ou vivrait séparé de Monsieur C. R.

Dans ces conditions, la Cour estime que Monsieur C. R. ne démontre pas qu'il se trouve dans une capacité financière telle qu'il y aurait lieu de diminuer le montant de l'indemnité de procédure qui lui incombe.

Force est par ailleurs de constater qu'il ne fait ni état ni *a fortiori* la preuve d'aucun autre élément de nature à établir que la situation serait manifestement déraisonnable à cet égard dans son chef.

La Cour décide donc de maintenir les indemnités de procédure revenant à chacune des parties à leur montant de base.

66. En conséquence :

- Monsieur C. R. sera condamné aux dépens des deux instances pour ce qui concerne l'ensemble de ses demandes originaires et la première demande reconventionnelle de

l'A.S.B.L. AMAZONE, à concurrence d'un montant de base de 3.600,00 € par instance<sup>18</sup>, correspondant à l'indemnité de procédure revenant à l'A.S.B.L. AMAZONE dans chacune des deux instances,

- tandis que l'A.S.B.L. AMAZONE sera condamnée aux dépens des deux instances pour ce qui concerne sa demande reconventionnelle du chef de procédure téméraire et vexatoire, à concurrence d'un montant de base de 780,00 € par instance<sup>19</sup>, correspondant à l'indemnité de procédure revenant à Monsieur C. R. dans chacune des deux instances.

Après compensation, Monsieur C. R. sera donc condamné aux dépens des deux instances revenant à l'A.S.B.L. AMAZONE, en ce compris l'indemnité de procédure, à concurrence d'un montant de 2.820,00 € par instance.

## **VII. LA DECISION DE LA COUR**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après avoir entendu les parties,

1. Quant à l'appel principal de l'A.S.B.L. AMAZONE :

Déclare cet appel fondé dans la mesure indiquée ci-après :

**Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné l'A.S.B.L. AMAZONE à payer à Monsieur C. R. une indemnité compensatoire de préavis de 64.761,20 € bruts et une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable de 12.397,00 € et en ce qu'il a débouté l'A.S.B.L. AMAZONE de sa demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Monsieur C. R. à lui payer la somme de 1.384,37 € à titre de dommages et intérêts du chef de la responsabilité délictuelle ;**

**Statuant à nouveau sur les demandes originaires de Monsieur C. R. du chef d'indemnité compensatoire de préavis et d'indemnité pour licenciement**

---

<sup>18</sup> Montant de base applicable aux affaires évaluables en argent dont le montant se situe entre 60.000,01 € et 100.000,00 € selon l'arrêté royal du 26 octobre 2017.

<sup>19</sup> Montant de base applicable aux affaires évaluables en argent dont le montant se situe entre 2.500,01 € et 5.000,00 € selon l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

**manifestement déraisonnable, déclare ces demandes recevables mais non fondées et en déboute en conséquence Monsieur C. R. ;**

**Statuant à nouveau sur la demande reconventionnelle originaire de l’A.S.B.L. AMAZONE du chef de la responsabilité délictuelle, déclare cette demande recevable et fondée et condamne en conséquence Monsieur C. R. à payer à l’A.S.B.L. AMAZONE la somme de 1.384,37 € à titre de dommages et intérêts de ce chef, à augmenter des intérêts compensatoires à partir de la date d’achat des biens litigieux ;**

2. Quant à l’appel incident de Monsieur C. R. :

Déclare cet appel non fondé et, en conséquence :

**Confirme le jugement dont appel en ce qu’il a débouté Monsieur C. R. de sa demande tendant à la condamnation de l’A.S.B.L. AMAZONE à lui payer la somme de 5.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;**

3. Quant aux dépens :

Réforme le jugement dont appel et :

**Après compensation, condamne Monsieur C. R. aux dépens des deux instances revenant à l’A.S.B.L. AMAZONE, en ce compris l’indemnité de procédure, à concurrence d’un montant de 2.820,00 € par instance.**

\* \* \*

Ainsi arrêté par :

A. THEUNISSEN, juge déléguée,  
A. CLEVEN, conseiller social au titre d'employeur,  
R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de G. ORTOLANI, greffier

G. ORTOLANI,

R. PARDON,

A. CLEVEN,

A. THEUNISSEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 janvier 2021, où étaient présents :

A. THEUNISSEN, juge déléguée,

G. ORTOLANI, greffier

G. ORTOLANI,

A. THEUNISSEN,